

## DECISION

### LE PRÉSIDENT,

- Vu** le code de l'Education notamment les articles L.611-8, L.613-1, D. 611-10 et suivants, D 643-59 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 notamment son article 3
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- Vu** la délibération n°10 du conseil d'administration en date du 5 février 2019 relative au calendrier des formations pour l'année universitaire 2019/2020
- Vu** la délibération n°2 du conseil de la formation en date du 24 mars 2020
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017 ;
- Vu** les délibérations des conseils de collègiums relatives à la modification des modalités de contrôle des connaissances ;
- Vu** l'instruction de Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 20 avril 2020 fixant les lignes directrices relatives aux modalités d'organisation des examens de fin d'année universitaire,

Considérant qu'en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le décret 2020-293 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a fixé les mesures de confinement de la population et a suspendu l'accueil des usagers au sein des établissements d'enseignement supérieur ; que ces mesures rendent nécessaire l'adaptation des modalités de délivrance des diplômes de l'université de Lorraine ;

Considérant qu'il a fallu en particulier modifier les modalités de contrôle des connaissances pour les diplômes de D.U.T. licence, licence professionnelle, master et ingénieur pour la deuxième session du premier semestre ainsi que pour la première et la deuxième session du deuxième semestre de l'année universitaire 2019-2020 ;

Considérant que les conseils compétents se sont régulièrement réunis en vue d'approuver les adaptations apportées aux modalités de contrôle de connaissances des diplômes qui les concernent, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 **relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial** et au décret du 26 décembre 2014 pris pour son application ; que les délibérations qui en résultent ont fait l'objet d'une publicité et d'une transmission au recteur de région académique ; que les modalités de contrôle des connaissances modifiées ont été portées à la connaissance des étudiants dans le respect du délai de deux semaines avant le début des épreuves prévu par l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 ;

Considérant également qu'il appartient au président de l'université, sur le fondement de l'article L712-2-7° du Code de l'éducation, d'assurer la sécurité dans l'enceinte de son établissement.

Considérant, que la situation sanitaire actuelle n'autorise pas à envisager l'organisation des examens prévus pour la fin de l'année universitaire en présentiel dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes ;

Considérant, enfin, que Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dans son instruction en date du 20 avril 2020, souligne la nécessité de réduire autant que possible le recours aux épreuves en présentiel,

## DECIDE

### Article 1

La date de clôture de l'année universitaire 2019-2020 est maintenue au 30 septembre 2020, ceci, afin de permettre aux étudiants de poursuivre sereinement leur scolarité à la rentrée suivante ou leur processus de candidature pour l'année universitaire 2020-2021, lorsqu'ils envisagent une poursuite d'études. Pour les formations de fin de cycle impliquant une mise en situation professionnelle (stage ou projet tutoré) (Licence professionnelle, Master 2 et 5<sup>ème</sup> année de diplôme d'ingénieur), les étudiants concernés pourront être autorisés à se réinscrire au titre de l'année 2020-2021 en droits nuls afin de leur permettre d'effectuer leur soutenance ou de finaliser leur stage au-delà du terme de l'année universitaire.

### Article 2

Les mesures d'organisation des examens sont les suivantes :

1. Les examens de la deuxième session du premier semestre ainsi que de la première et la deuxième session du second semestre des diplômes de D.U.T., licence, licence professionnelle, master et ingénieur ne se dérouleront pas en présentiel. En conséquence, des évaluations à distance seront mises en place par les équipes pédagogiques.
2. Tout enseignement ayant fait l'objet d'une évaluation en première session doit faire l'objet d'une évaluation à distance en seconde session. Les modalités de contrôle des connaissances peuvent être modifiées par rapport à la session initiale. Ces modifications peuvent porter sur la nature et la durée des épreuves.
3. Ces évaluations à distance ne permettront pas l'anonymat des copies. Aucun principe général du droit n'impose l'anonymat des épreuves écrites lors d'un examen universitaire (Conseil d'état, 1er avril 1998, n°172973).
4. Les étudiants empêchés de composer dans le cadre d'évaluations proposées à distance, en particulier, en raison d'absence de matériel ou de connexion devront se signaler dès l'envoi du calendrier des épreuves et, au plus tard, quarante-huit heures avant le début de la première épreuve de la session au moyen d'une attestation sur l'honneur accompagnée de tout justificatif auprès du président de jury. La justification de l'absence est à l'appréciation du jury. Ils seront alors considérés comme absents justifiés.
5. Pour ces étudiants empêchés et considérés comme absents justifiés, les modalités de contrôle des connaissances prévoient une évaluation de remplacement qui pourra prendre des formes diverses, notamment, devoir à rendre, oral par téléphone. A titre exceptionnel, des épreuves en présentiel pourraient également être organisées pour ces seuls étudiants, entre le 20 juin et le 3 juillet 2020 sous réserve des mesures sanitaires en vigueur à ces dates et de l'autorisation du président. Les étudiants seront informés par moyens électroniques des nouvelles modalités de contrôle des connaissances au moins deux semaines avant chaque épreuve (date, durée et nature de chaque épreuve).

### Article 3

Les épreuves nécessitant la mobilisation des étudiants en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> session ou pour les épreuves de remplacement doivent être achevées, au plus tard, le 3 juillet 2020.

Par exception, pour les formations qui avaient initialement prévu des examens ou des soutenances de mémoire ou de stage après le 3 juillet 2020, celles-ci pourront se dérouler dans le calendrier initialement prévu. Sans connaissance des mesures sanitaires à ces dates, il est recommandé de prévoir des évaluations à distance.

### Article 4

Si nécessaire les jurys peuvent se tenir à distance en application de l'Ordonnance n°2020-351 susvisée qui dispose dans son article 4 : « *Les autorités compétentes pour constituer des jurys au sein des établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation peuvent en adapter la composition et les règles de quorum. Les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats* ».

Ceux-ci pourront donc se tenir aux dates prévues, quel que soit le contexte. Si les jurys se tiennent en présentiel, ils devront respecter les mesures sanitaires en vigueur à la date de leur réunion.

Article 5

Les directeurs de composantes, les présidents de jury et le Directeur général des services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs accessible depuis le site internet - rubrique : découvrir l'université.

Fait à Nancy, le 24 avril 2020

Le Président  
de l'Université de Lorraine



Pierre MUTZENHARDT

Pierre MUTZENHARDT

Affiché à la Présidence et transmis au Recteur,  
Chancelier des universités le